

**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –**  
**Extrait du registre des Arrêtés du Maire**

**Arrêté n° 125/11**

**Objet :** Arrêté permanent délimitant le périmètre de la zone 30, rues de la NoueVeslée, de l'Orme Tiseau, de Cottainville et de la Rosetterie.

Le maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, portant sur les diverses disposition de sécurité routière, notamment en ses articles 1, 3, 4, 11 et 13 ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que l'instauration d'une zone 30 dans le périmètre désigné ci-après a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons et des cyclistes en particulier des élèves des écoles primaires et du collège.

**ARRÊTE :**

---

**Article 1<sup>er</sup>**

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 2**

Le périmètre délimité par les rues suivantes est classé en zone 30. Toutes les entrées et sorties de zone 30 seront signalisées par la pose de panneaux de type B30 et B51.

- Rue de la Noue Veslée,
- Rue de l'Orme Tiseau,
- Rue Maurice Genevoix,
- Rue Charles Péguy,
- Rue de Cottainville (sans sa partie en sens unique),
- Et Rue de la Rosseterie.

### **Article 3**

En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des cyclomoteurs et des cyclistes est limitée à 30 km/h.

### **Article 4**

Les chaussées à double sens pour les cyclistes sont citées ci-après. Les panneaux de signalisation de type C24A, M9v2 et C24c signaleront aux cyclistes et conducteurs de véhicules à moteurs les voies en double sens cyclable.

- Rue de la Noue Veslée, de l'intersection rue de l'Orme Tiseau/rue de la Noue Veslée jusqu'à l'intersection Rue de la Noue Veslée/Route de Fay-aux-Loges.
- Rue de l'Orme Tiseau, de l'intersection rue de la Noue Veslée/Rue de l'Orme Tiseau jusqu'au parking des bus du collège.  
Le reste de la Rue de l'Orme Tiseau restant en sens interdit pour tous les véhicules.

### **Article 5**

**La rue de Cottainville** est une rue située dans la zone 30 et dont la circulation se fait en sens unique. Contrairement au cadre général prévu par l'article R.110-2 du code de la route, les cyclistes devront respecter le sens de circulation en raison de faible largeur de la chaussée et de la présence d'un virage sans aucune visibilité, au niveau du n°246 de la rue de Cottainville.

**La rue de l'Orme Tiseau** est une rue située dans la zone 30 et dont la circulation se fait en sens unique de l'entrée rue de la République jusqu'au parking des bus du collège. Pour devenir à partir de la sortie du parking des bus du collège, une voie à double sens cyclable comme le prévoit l'article 4 de ce présent arrêté. Contrairement au cadre général prévu par l'article R.110-2 du code de la route, les cyclistes devront respecter le sens de circulation en raison de la présence de sortie de véhicule d'un parking dont la visibilité est réduite.

### **Article 6**

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

### **Article 7**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

### Article 9

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

A Traînou le 31 août 2011.

M. Le Maire



M. Michel POTHAIN

